



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 2 décembre 2019)

Lieu : Chemin des Brandards – accès à l'immeuble N° 20

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Arrêté :

Article premier

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur le Chemin des Brandards à Neuchâtel, tronçon situé au Nord de l'immeuble N° 18 et permettant l'accès à l'immeuble N° 20 (signal O.S.R n° 2.50 « Interdiction de parquer », avec plaque indiquant le début et la fin de la prescription (fig. 5.05 et fig. 5.06 O.S.R)).

Art. 2.


Le présent arrêté peut être consulté auprès du service communal de la Sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch

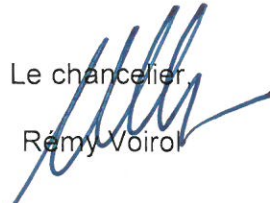
Art. 3.

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 2 décembre 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Thomas Facchinetti

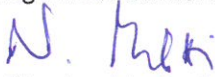
Le chancelier,

Remy Voirol

Neuchâtel, le **16 DEC. 2019**

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.